

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soit octroyée à la Municipalité de Lac-Beauport une aide financière maximale de 1 388 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de réfection et d'amélioration du parc des Sentiers-du-Moulin, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70238

Gouvernement du Québec

## Décret 232-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à participer au financement de ces coûts supplémentaires que le gouvernement du Québec doit assumer et qu'il est opportun que ce dernier reçoive une contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70239

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, chapitre 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, chapitre 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, chapitre 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, chapitre 21), le gouvernement et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan ont conclu, le 23 janvier 1957, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick située à l'endroit connu sous le nom de «Premières Chutes» sur la rivière Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de

nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans aux mêmes conditions du bail, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle et qu'il peut être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le terme initial du contrat de location était le 23 février 1986 et qu'il a été renouvelé pour une période additionnelle de 25 ans se terminant le 23 février 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession du contrat de location par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et une cession subséquente par cette dernière à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, conformément à l'article 6 de la section II de ce contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par cette dernière à Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan, d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, conformément à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c R-6.01);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance d'environ 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, et en a fixé les conditions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, afin d'autoriser le renouvellement du contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick et d'en déterminer les conditions;